

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS336/21
22 décembre 2008

(08-6267)

Original: anglais

JAPON – DROITS COMPENSATEURS VISANT LES MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Recours de la Corée à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 19 décembre 2008 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose qu'un groupe spécial examinant l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 dudit Mémorandum d'accord dispose également que, lorsqu'un groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

La question *Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée – Recours de la Corée à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (DS336)* a été portée devant le groupe spécial initial par l'ORD le 23 septembre 2008; les formalités relatives à la composition du groupe spécial ont été achevées le 8 octobre 2008.

Le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans le délai de 90 jours en raison de problèmes de calendrier.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux en juin 2009.
